



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2018-080

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2018

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-04-04-003 - Publication (2 pages) Page 4

DRFIP 13

13-2018-01-01-030 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal SIP Marseille 1er et 8ème arrondissements (4 pages) Page 7

Préfecture de police

13-2018-04-03-003 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Montpellier Hérault Sport Club le dimanche 8 avril 2018 à 21h00 (3 pages) Page 12

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-04-04-002 - Arrêté complémentaire à l'arrêté du 29-12-17 portant retrait de communes du SMED 13 pour les compétences "concession de la distribution publique de gaz" et "création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables" (2 pages) Page 16

13-2018-03-21-005 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 19

13-2018-03-21-006 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 22

13-2018-03-21-007 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 25

13-2018-03-21-009 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 28

13-2018-03-21-010 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 31

13-2018-03-21-017 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 34

13-2018-03-21-018 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 37

13-2018-03-21-019 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 40

Préfecture-Cabinet

13-2018-04-04-001 - Arrêté portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 43

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2018-03-29-011 - Arrêté préfectoral autorisant à titre expérimental le maire de venelles à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions (3 pages) Page 45

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-04-03-002 - Arrêté portant transfert au bénéfice de la société SUEZ RV OSIS SUD-EST de l'agrément N° DPT13-2010-002 du 9 juillet 2010 pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages)

Page 49

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-04-04-003

Publication

PUBLICATION

RTE Réseau de Transport d'Electricité va procéder à la réalisation d'une tranchée pour construire une liaison électrique souterraine à 63 000 volts située dans les Bouches du Rhône, entre le poste électrique de Port Saint Louis du Rhône et le parc éolien flottant de Provence Grand Large.

Le réseau sera créé sur la commune de Port Saint Louis du Rhône sur une longueur d'environ 9 km.

Coordonnées (Lambert 93) du poste de Port Saint Louis du Rhône: **X : 847064.5, Y 6256610.51**
Coordonnées (Lambert 93) de la chambre d'atterrage: **X: 852385.46, Y: 6252243.45**

Les collectivités territoriales ou opérateurs de réseaux de communications électroniques peuvent demander à RTE le détail du tracé et des tronçons en domaine public. Ils devront prendre en compte qu'ils devront s'acquitter, auprès des gestionnaires concernés, d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public fluvial ou du domaine public concédé.

Contact : *Thierry PERRIN*,
téléphone 04 88 67 44 82, courriel thierry-philippe.perrin@rte-france.com

En application de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, (art. L.49 du Code des Postes et Communications Electroniques) et du décret n° 2010-726 du 28 juin 2010, les collectivités ou opérateurs devront faire connaître, dans un délai de 6 semaines à compter de la présente publication, leur intérêt pour ce projet.

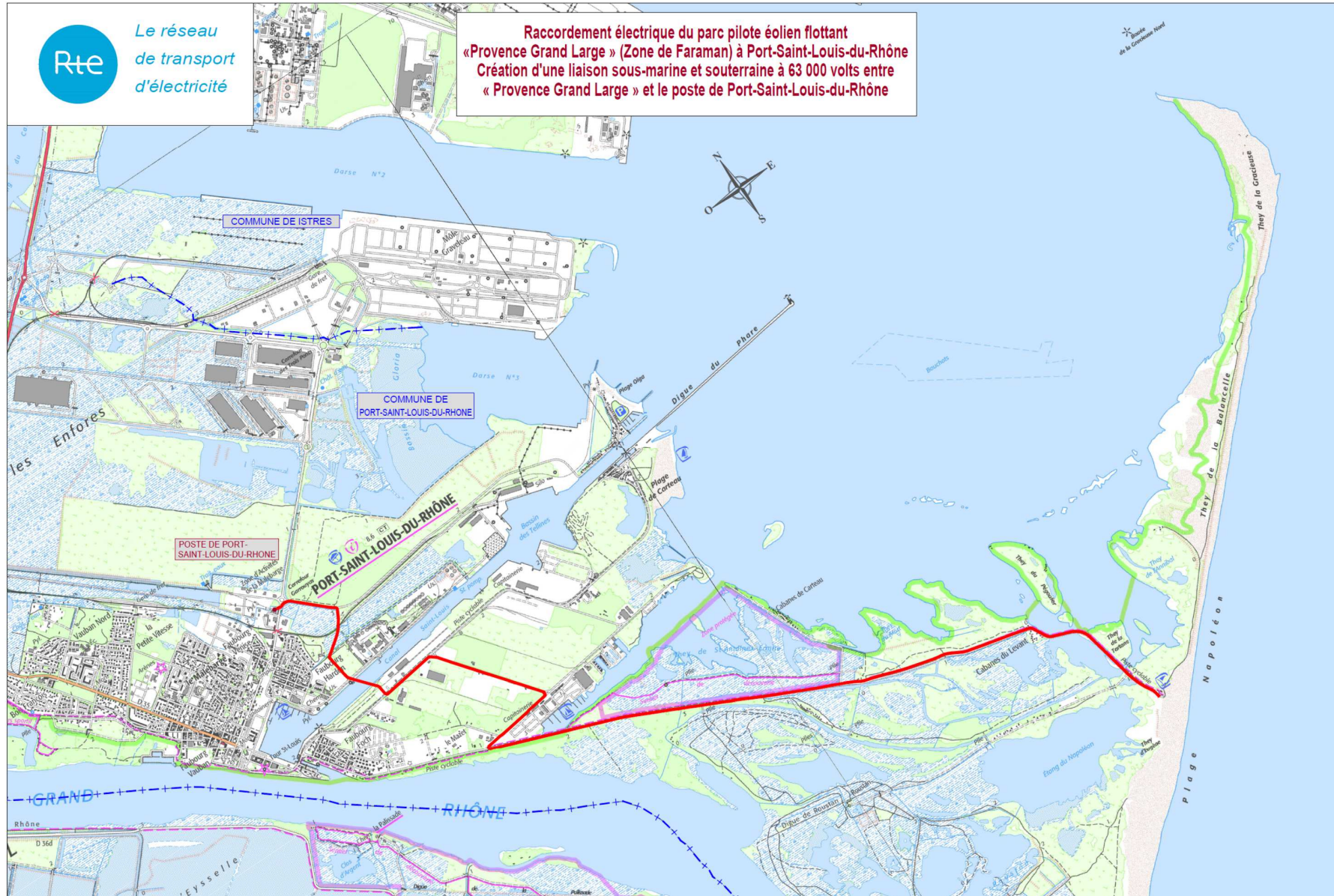
L'opération ne devra ni retarder le début des travaux de la liaison électrique prévu courant 2019, ni ralentir le rythme d'avancement du chantier qui doit permettre une mise en service de la liaison électrique pour octobre 2020.

La demande motivée de l'opérateur ou de la collectivité territoriale, est à adresser en lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

RTE – Centre Développement Ingénierie Marseille
46 avenue Elsa Triolet – 13 417 Marseille Cedex 08
A l'attention de M. Thierry PERRIN

Fait à Marseille, le 4 avril 2018,

Thierry PERRIN
Responsable de Projets



DRFIP 13

13-2018-01-01-030

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal

SIP Marseille 1er et 8ème arrondissements



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ET DES BOUCHES DU RHÔNE

16, rue BORDE

13357 Marseille Cedex 20

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 1^{er}/8^{ème} arrondissement,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L,257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Jacques MARC, Inspecteur,,Raymonde BACHERT ainsi qu'à Sidi-Ali ZINE-ZINE adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 1^{er}/8^{ème}, à l'effet de signer en cas d'empêchement de ma part :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le recouvrement;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Yves BRUNELLO François POLITANO Nathalie PUGLIESE Gilles HUCY Laurent GRECO	Marie Claude ASECIO Nicolas MARTIN Françoise BRAMI Angèle CHATELAIN	Frédéric WYSOCKA Aline PIZZICHETTA Judith BERTET Frédérique MARTIN
---	--	---

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Loic DAVICO Fatira KLOUA Christophe POTHIN Christine GAMERRE Laura PRESTI	Samira MEDJBER Benoît JULLIEN Lionel LEONARDI Allia HAKIL Mélanie LIFA	David DEVERGNAS Patricia MATHUF Bernadette BILLERI Marina SORRES
---	--	---

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 1^{er}/8^{ème} Arrondissement, SIP de MARSEILLE 5/6^{ème} Arrondissement,

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situations et attestations et déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions de remise de majorations et pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Yves BRUNELLO	Contrôleur Principal	500 euros	6 mois	5 000 euros
François POLITANO	Contrôleur des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Aline PIZZICHETTA	Contrôleur des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Françoise BRAMI	Contrôleur des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Judith BERTET	Contrôleur des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Gilles HUCY	Contrôleur des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Samira MEDJBER	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Fatira KLOUA	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Bernadette BILLERI	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Benoît JULLIEN	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
David DEVERGNAS	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Lionel LEONARDI	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Patricia MATHUF	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Christophe POTHIN	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Laura PRESTI	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Mélanie LIFA	Agent des FP	500 euros	6 mois	5 000 euros
Frédéric WYSOCKA	Contrôleur Principal	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Nicolas MARTIN	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Marie-Claude ASCENCIO	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Nathalie PUGLIESE	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Frédérique MARTIN	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Laurent GRECO	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Angèle CHATELAIN	Contrôleur des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Christine GAMERRE	Agent des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Marina SORRES	Agent des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Allia HAKIL	Agent des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros
Loic DAVICO	Agent des FP	1 000 euros	12 mois	10 000 euros

4°) En l'absence conjointe du chef de poste et des chefs de service adjoints sans que , le non empêchement soit opposable aux tiers Yves BENEDETTI entend transmettre à Frédéric WYSOCKA, Contrôleur principal tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui leurs sont confiés.

Pour tenir compte des exigences du contrôle interne, il est recommandé que le responsable d'une unité ne signera pas les documents émanant de son secteur d'activité qui devront être signés par un autre mandataire.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

5°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure au contrôleur principal désignés ci-après:

- Frédéric WYSOCKA

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thierry MICHAUD	Chef de service comptable Responsable du SIP de Marseille 5/6 et de l'accueil commun des SIP 1/8-5/6	15 000 €	1 500 €	6 mois	15 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 1^{er} janvier 2018

Le comptable des Finances Publiques,
responsable de service des impôts des
particuliers de Marseille 1^{er}/8ème
arrondissement

Signé

Yves BENEDETTI

Préfecture de police

13-2018-04-03-003

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du
match de football opposant
l'Olympique de Marseille au Montpellier Hérault Sport
Club
le dimanche 8 avril 2018 à 21h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Montpellier Hérault Sport Club le dimanche 8 avril 2018 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 32^{ème} journée de championnat de ligue 1, le Montpellier Hérault Sport Club au stade Orange Vélodrome le dimanche 8 avril 2018 à 21H00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters montpelliérains et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et du Montpellier Hérault Sport Club sont empreintes d'animosité ainsi qu'en témoignent les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matches opposant ces deux équipes ;

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06

☎ : 04.96.10.64.11 – 📠 : 04.91.55.56.72 – ✉ pp13-courrier@interieur.gouv.fr

🌐 <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – 🐦 @prefpolice13 – 📘 Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters ; qu'il en fut particulièrement ainsi le 11 avril 2012 aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille (dégradation volontaires des autocars les transportant par les supporters montpelliérains et affrontement avec les forces de l'ordre), le 26 août 2012 aux abords du stade de la Mosson à Montpellier (rixes entre supporters), le 19 janvier 2013 à Marseille (rixes entre supporters), le 2 février 2016 à Marseille (une rixe organisée entre supporters nécessitant l'intervention des forces de l'ordre), le 4 novembre 2016 à Marseille (tentative de rixe organisée avortée par l'intervention de forces de l'ordre) et le 27 janvier 2017 à Marseille (descente de l'autocar des supporters héraultais pour affronter les supporters locaux) ;

Considérant qu'à l'occasion de cette journée de championnat, le groupe de supporters des Fanatics fêtant le 30^{ème} anniversaire de sa création, la présence de supporters de l'équipe de Montpellier sur la voie publique est susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 8 avril 2018 aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault Sport Club, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par le Montpellier Hérault Sport Club, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Dans le cadre du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Montpellier Hérault Sport Club, un déplacement collectif de supporters est organisé par les clubs de supporters du Montpellier Hérault Sport Club, en bus ou minibus dont la liste intégrale des immatriculations est obligatoirement fournie aux forces de l'ordre au plus tard le 5 avril 2018.

Ce déplacement collectif est pris en charge par les forces de l'ordre en un point de rencontre fixé, le 8 avril 2018 à 17h30, sur l'aire technique située après le péage de Lançon-de-Provence, sur l'autoroute A7, dans le sens Nord / Sud et placé sous escorte policière.

En conséquence, il est interdit du dimanche 8 avril 2018 à 8h00 au lundi 9 avril 2018 à 2h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club, ou se comportant comme tel, d'accéder, hors escorte policière au stade Orange Vélodrome, de circuler ou de stationner sur la voie publique sur le périmètre suivant :

- Boulevard Michelet,
- Boulevard Raymond Teisseire,
- Boulevard Rabatau,
- Avenue du Prado,
- Boulevard Schloesing,
- Boulevard Gaston Ramon

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 3 avril 2018

Le préfet de Police
des Bouches-du-Rhône,

Signé

Olivier de MAZIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-04-04-002

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 29-12-17 portant retrait de communes du SMED 13 pour les compétences "concession de la distribution publique de gaz" et "création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables"



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité
de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE DU 29 DECEMBRE 2017 PORTANT
RETRAIT DE COMMUNES DU SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
POUR LES COMPETENCES « CONCESSION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE
DE GAZ » ET « CREATION ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE
CHARGE NECESSAIRES A L'USAGE DE VEHICULES ELECTRIQUES OU
HYBRIDES RECHARGEABLES »**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5217-7 III et L5218-2 ,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 février 1994 portant création du Syndicat Mixte d'Electrification du département des Bouches-du-Rhône dit SMED 13,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant retrait de communes du syndicat mixte d'énergie du département des Bouches du Rhône pour les compétences « concession de la distribution publique de gaz » et « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU les délibérations des communes de Belcodène et de Beaurecueil ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Les communes de Belcodène et de Beaurecueil sont retirées du SMED 13 pour la compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L2224-37 »,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Président du syndicat mixte d'énergie du département des Bouches du Rhône,
Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 avril 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
David COSTE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-005

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2018/0141**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Réseau La Poste des Bouches-du-Rhône / DAB Marseille Centre Financier 5 rue Mathieu Stilatti 13003 MARSEILLE 03ème** présentée par **Monsieur Roland GONZALEZ** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTÉ

Article 1er – **Monsieur Roland GONZALEZ** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0141**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Roland GONZALEZ , 19 rue Henri Barbusse 13001 MARSEILLE**.

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-006

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2018/0142**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Réseau La Poste des Bouches-du-Rhône / DAB Plan de Campagne Plan de Campagne Centre Commercial Barnéoud 13170 LES PENNES MIRABEAU** présentée par **Monsieur Roland GONZALEZ** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTÉ

Article 1er – **Monsieur Roland GONZALEZ** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0142**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Roland GONZALEZ , 19 rue Henri Barbusse 13001 MARSEILLE**.

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-007

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2018/0218**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **RTM OUEST METROPOLE 19 rue Louis LEPINE 13500 MARTIGUES** présentée par **Monsieur Bruno DAVID** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Bruno DAVID** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0218**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi. **Il conviendra de prévoir l'actualisation des panneaux d'information avec les nouveaux textes en vigueur du code de la sécurité intérieure**.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Bruno DAVID, 19 rue Louis LEPINE 13500 MARTIGUES**.

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-009

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2018/0208**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SUR LA COMMUNE DE SAINT ANDIOL** présentée par **Monsieur LE MAIRE DE SAINT ANDIOL** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTÉ

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE SAINT ANDIOL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0208**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE SAINT ANDIOL, place Général de Gaulle 13670 SAINT ANDIOL**.

Marseille, le 21/03/2018

**Monsieur le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône**

Signé
Olivier de Mazières

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-010

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2018/0299**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SUR LA COMMUNE DE LA BOUILLADISSE** présentée par **Monsieur LE MAIRE DE LA BOUILLADISSE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE LA BOUILLADISSE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0299**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi. **Il conviendra de mentionner sur les panneaux d'information la vidéoverbalisation dans les zones concernées**.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE LA BOUILLADISSE, place DE LA LIBERATION - HOTEL DE VILLE - 13720 LA BOUILLADISSE**.

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-017

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2018/0269**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **EURL SOPHIE LESIMPLE MASQUELIN Pharmacie 6-8 avenue MADRAGUE MONTREDON 13008 MARSEILLE** présentée par **Madame SOPHIE LESIMPLE MASQUELIN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTÉ

Article 1er – **Madame SOPHIE LESIMPLE MASQUELIN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0269**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame SOPHIE LESIMPLE MASQUELIN, 6-8 avenue MADRAGUE MONTREDON 13008 MARSEILLE**.

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-018

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2018/0273**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE CESARI ESCARRAT 83 boulevard DU REDON 13009 MARSEILLE** présentée par **Madame VALERIE CESARI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTÉ

Article 1er – **Madame VALERIE CESARI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0273**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 07 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame VALERIE CESARI , 83 boulevard DU REDON 13009 MARSEILLE .**

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-21-019

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DSPAR

BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO

☎ 04.84.35.43.32

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2018/0265**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **NF059606 - RELAIS LOUBIERE - TOTAL MARKETING ET SERVICES 75 chemin DE CHATEAU GOMBERT 13013 MARSEILLE** présentée par **Monsieur Jamal Bounoua** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **1er février 2018**;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRÊTÉ

Article 1er – **Monsieur Jamal Bounoua** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0265**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jamal Bounoua , 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX**.

Marseille, le 21/03/2018

Pour Le Préfet de Police
Et par délégation
Le Chef de bureau
signé
Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture-Cabinet

13-2018-04-04-001

Arrêté portant attribution d'une récompense pour acte de
courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Mission Vie Citoyenne

**Arrêté portant attribution d'une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite
et
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 1^{er} décembre 2017 sur un accident de la circulation à Aix-en-Provence

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la direction zonale des CRS Sud – CRS Autoroutière Provence dont les noms suivent :

M. Mounir BAROUDI, brigadier de police

Mme Nora BELGHAZI, gardien de la paix

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 4 avril 2018

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

SIGNÉ

Olivier de MAZIÈRES

Pierre DARTOUT

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2018-03-29-011

Arrêté préfectoral autorisant à titre expérimental le maire de venelles à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction de la
sécurité, des polices
administratives et de
la réglementation

-
BPAMS

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral autorisant, à titre expérimental,
le maire de Venelles à doter ses agents de police municipale de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions

VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 241-1, les articles L 512-4 à L 512-7 et l'article L 513-1 ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

VU le décret 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIERES en qualité de Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, Directrice de la sécurité, polices administratives et réglementation ;

VU la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Venelles et les forces de sécurité de l'État, reconduite pour une durée de trois ans jusqu'au 23 juin 2019 ;

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06

☎ : 04.96.10.64.11 – 📠 : 04.91.55.56.72 – ✉ pp13-courrier@interieur.gouv.fr

🌐 <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – 🐦 @prefpolice13 – 📘 Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

VU la demande présentée par le maire de Venelles le 15 février 2018 en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de doter les agents de police municipale de sa commune de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT les pièces conformes jointes au dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : Le maire de Venelles est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de 3 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-1 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-1 du code de la sécurité intérieure ;
- le jour et les plages d'enregistrement ;
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre. Les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale et aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;
- le maire de la commune de Venelles ;
- les agents chargés de la formation des personnels de police municipale de la commune ;

Article 8 : La durée maximale de conservation des données et informations est de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées. En cas d'extraction pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade de l'agent procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif, le service destinataire des informations et l'identification des enregistrements et des caméras dont ils sont issus. Ces informations sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville de Venelles ou par voie d'affichage en mairie. De plus, les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre et le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées.

Article 11 : Le droit d'accès aux données s'exerce de manière indirecte auprès de la CNIL dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée à titre expérimental jusqu'à la date maximale du 3 juin 2018.

Un rapport comprenant une évaluation sur l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur les interventions ainsi que le nombre de procédures pour lesquelles il a été besoin de procéder à la consultation et extraction des données, doit être adressé par le maire de Venelles à M. le Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, dans un délai de 3 mois avant la fin de cette expérimentation.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Préfet des Bouches-du-Rhône et du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de Venelles.

Fait à Marseille, le 29 mars 2018

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Olivier DE MAZIERES

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-04-03-002

Arrêté portant transfert au bénéfice de la société SUEZ RV
OSIS SUD-EST
de l'agrément N° DPT13-2010-002 du 9 juillet 2010
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport
jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement
non collectif



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 3 avril 2018

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65.

N° DPT13-2010-002

**Arrêté portant transfert au bénéfice de la société SUEZ RV OSIS SUD-EST
de l'agrément N° DPT13-2010-002 du 9 juillet 2010
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément présentée le 31 mars 2010 par la société ASTRÉE PROVENCE (agence des Bouches-du-Rhône) située 225, rue Bessemer - 13100 AIX-EN-PROVENCE dans le département des Bouches-du-Rhône, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif,

VU le récépissé N° DPT13-2010-002 délivré le 9 juillet 2010 à la société ASTRÉE PROVENCE (agence des Bouches-du-Rhône) sise 225, rue Bessemer - 13100 AIX-EN-PROVENCE dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier du 18 janvier 2018 de la société SUEZ RV OSIS SUD-EST informant de l'évolution de la société ASTRÉE PROVENCE par fusion-absorption par la société SRA SAVAC impliquant un changement de dénomination sociale et formulant une demande d'agrément pour la nouvelle entité qui en découle, la société SUEZ RV OSIS SUD-EST,

VU les pièces jointes à cette demande,

CONSIDÉRANT que cette démarche constitue une demande de changement de bénéficiaire de l'agrément N° DPT13-2010-002 du 9 juillet 2010 délivré à la société ASTRÉE PROVENCE,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SUEZ RV OSIS SUD-EST dont le siège social est situé 40 rue André Chénier - 69120 VAULX-EN-VELIN immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 957 528 474 est l'actuelle bénéficiaire de l'agrément numéro DPT13-2010-002 du 9 juillet 2010 pour son établissement sis 225 rue Bessemer - 13854 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 dans le département des Bouches-du-Rhône, concernant l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'agrément du 9 juillet 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la société SUEZ RV OSIS SUD-EST,
- transmise à toutes fins utiles à la Mairie d'Aix-en-Provence, à la société CEC-Veolia Eau, à la Métropole d'Aix-Marseille Provence et au Service d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM),
- transmise pour information à la Délégation PACA et Corse de l'Agence de l'Eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER